RÈGLEMENT N° 31/65/CEE, 5/65/EURATOM DES CONSEILS

du 16 mars 1965

portant fixation du montant et de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut des fonctionnaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 4 *bis* de l'annexe VII dudit statut et les articles 21 et 65 dudit régime,

vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'il appartient aux Conseils statuant sur proposition des Commissions d'arrêter le montant et la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est accordée pour deux ans.

Article 2

Cette allocation forfaitaire temporaire est fixée à :

— 500 FB par mois pour les fonctionnaires affectés à l'un des emplois énumérés à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut et classés dans le grade C 4 ou C 5 ;

— 750 FB par mois pour les fonctionnaires affectés à l'un des emplois précités et classés dans le grade C 1, C 2 ou C 3.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par les Conseils

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.